

Manuel de la présentation de l'information financière municipale

Résumé de la mise à jour

Décembre 2016



**Affaires municipales
et Occupation
du territoire**

Québec 

Direction générale des finances municipales

Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

Dépôt légal – Décembre 2016

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

978-2-550-76961-3 (PDF seulement)

© Gouvernement du Québec - 2016

Cette mise à jour fait suite à différents changements touchant les normes comptables, la définition de postes et de termes utilisés, la présentation de l'information financière ainsi que l'ajout d'exemples. Elle tient également compte de certaines modifications législatives survenues depuis la dernière mise à jour, notamment l'abolition de l'obligation de transmettre les prévisions budgétaires au MAMOT.

Le libellé *Prêts, placements de portefeuille à titre d'investissement et participations dans des entreprises municipales et des partenariats* remplace dans cette nouvelle version le libellé *Prêts, placements de portefeuille à titre d'investissement et participations dans des entreprises municipales* partout où applicable dans le Manuel.

Des changements linguistiques et autres corrections concernant les tables des matières, le système de numérotation, la pagination, le format de caractère et la concordance avec d'autres sections du Manuel sont également apportés mais ne sont pas indiqués dans le présent résumé.

Préface

Les indications d'ordre comptable fournies dans le présent Manuel constituent l'interprétation du MAMOT et ne sauraient se substituer aux normes énoncées dans le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*.

Chapitre 1 : Présentation de l'information financière

2. Rapport financier

Le rapport financier se compose de trois sections. La section III, ajoutée en 2016, porte sur les données prévisionnelles pour l'exercice suivant.

Le rapport se termine avec les membres du conseil et fonctionnaires, les autres renseignements sur l'organisme municipal et l'attestation de transmission et de consentement à la diffusion.

2.2.7 État des flux de trésorerie

Une précision est ajoutée à l'effet que les équivalents de trésorerie sont normalement très liquides, facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative.

2.4 Section III : Données prévisionnelles pour l'exercice suivant

Cette section comprend les revenus de taxes, les revenus de compensations tenant lieu de taxes, le calcul de certains revenus de taxes, les taux des taxes, le taux global de taxation prévisionnel, la répartition des revenus de taxes par catégories d'immeubles et un questionnaire.

2.5 Références légales : date de transmission du rapport financier des divers organismes municipaux

Un tableau a été ajouté afin d'y indiquer les dates de transmission du rapport financier en fonction des types d'organismes municipaux. Les références légales y sont également présentées.

3. Méthodes comptables

3.2 Comptabilisation des revenus

Les revenus se divisent en douze grandes catégories. Les revenus de placements de portefeuille et les autres revenus d'intérêts constituent des catégories distinctes. L'effet net des opérations de restructuration représente également une catégorie de revenus.

3.3 Comptabilisation des charges

Les charges se répartissent en dix grandes fonctions. L'effet net des opérations de restructuration constitue dorénavant une de ces fonctions.

3.4 Comptabilisation des immobilisations corporelles

3.4.1 Définitions

En vertu du chapitre SP 3150 du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*, les logiciels sont reconnus comme étant des immobilisations corporelles.

ANNEXE 1-A : Présentation du budget comparatif au rapport financier

Lorsque le budget n'a pas été préparé selon les règles comptables appliquées aux fins de la présentation des résultats réels, le budget comparatif doit être ajusté en fonction des règles appliquées aux fins de la présentation des résultats de l'exercice.

Chapitre 2 : État des résultats

1. Revenus

Introduction

Les revenus se divisent en douze grandes catégories. Les revenus de placements de portefeuille et les autres revenus d'intérêts constituent des catégories distinctes. L'effet net des opérations de restructuration représente également une catégorie de revenus.

1.3 Quotes-parts

Tout versement ou distribution par une MRC de revenus non prévus ou non considérés au budget, par exemple un revenu de transfert tel celui provenant du programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles, constitue un ajustement de quote-part autant pour la MRC que pour les municipalités membres.

1.4 Transferts

1.4.2 Transferts de droit

Partage des redevances sur les ressources naturelles

Ce poste comprend les montants de l'enveloppe reliée aux redevances sur les ressources naturelles.

Fonds de développement des territoires

Ce poste comprend les montants versés par le MAMOT aux MRC et municipalités exerçant des compétences de MRC dans le cadre du Fonds de développement des territoires (FDT) pour les appuyer dans leur compétence en développement local et régional, incluant le soutien à l'entrepreneuriat et le développement rural.

Contributions des automobilistes pour le transport en commun – Droits d'immatriculation

Ce poste comprend les droits d'immatriculation redistribués par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, et de l'Agence métropolitaine de transport.

1.8 Revenus de placements de portefeuille

Ce poste comprend les revenus de placements de portefeuille notamment les intérêts sur les dépôts en banque et les placements.

1.9 Autres revenus d'intérêts

Ce poste comprend les revenus d'intérêts notamment pour les arriérés de taxes et les arriérés de répartitions des dépenses des organismes municipaux.

1.11 Effet net des opérations de restructuration

Ce poste comprend l'effet net créditeur des opérations de restructuration à la suite de la hausse de l'actif net découlant de la comptabilisation des différents actifs et passifs reçus lors d'une opération de restructuration.

2. Charges

2.1 Administration générale

2.1.7 Autres

Une précision est apportée à l'effet que ce poste inclut les primes d'assurances.

2.6 Loisirs et culture

2.7.2.4 Autres

Cette activité inclut les dépenses reliées aux œuvres d'art et aux autres activités culturelles.

2.10 Effet net des opérations de restructuration

Cet élément comprend l'effet net débiteur des opérations de restructuration à la suite de la hausse du passif net découlant de la comptabilisation des différents et passifs reçus lors d'une opération de restructuration.

3. Charges par objets

3.5 Contributions à des organismes

Organismes municipaux

Un nouveau poste est ajouté *Transferts*, ce qui permet la présentation distincte des paiements de transfert à un organisme municipal.

Autres organismes

Deux nouveaux postes sont ajoutés *Transferts* et *Autres*, ce qui permet la présentation distincte des transferts. On doit inclure au poste *Transferts* les paiements à des OSBL, à des entreprises ainsi qu'à des particuliers.

Le poste *Autres* comprend notamment l'élément subvention d'un prêt assorti de conditions avantageuses à des organismes autres que des organismes municipaux.

ANNEXE 2-B : Comptabilisation de l'imposition de droits aux exploitants de carrières et de sablières

L'organisme qui perçoit les droits les présente à titre de revenus reportés, au poste *Fonds – Réfection et entretien de certaines voies publiques*, tant qu'ils ne sont pas utilisés aux fins prescrites afin de se conformer au chapitre SP 3100 – *Actifs et revenus affectés* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*.

Le traitement lors de l'utilisation du fonds est décrit dépendamment que les droits sont imposés par une municipalité ou MRC qui a compétence en matière de voirie, ou que les droits sont imposés par une MRC qui n'a pas compétence en matière de voirie.

ANNEXE 2-D : Paiements de transfert

Une précision est apportée à l'effet qu'il existe une divergence d'interprétation de la norme sur les paiements de transfert entre le gouvernement du Québec et le Vérificateur général du Québec, et que l'annexe est développée sur la base de l'interprétation du gouvernement du Québec.

Un exemple est ajouté sur le traitement comptable d'un emprunt remboursable plus rapidement que l'encaissement de la subvention afférente.

Un autre exemple est ajouté sur le traitement comptable d'un transfert en capital octroyé à titre de cédant.

Chapitre 3 : Éléments de conciliation à des fins fiscales

1. Fonctionnement

1.4 Financement

Financement à long terme des activités de fonctionnement (AF)

Le montant de financement à long terme réalisé en excédant de la dépense inscrite au cours d'un exercice est débité au poste *AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir* et crédité en contrepartie au poste *Excédent (déficit) accumulé – Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir – Financement des activités de fonctionnement*.

1.5 Affectations

Excédent (déficit) accumulé

Réserves financières et fonds réservés

Certains fonds, bien que constitués en vertu de dispositions légales, sont présentés à titre de revenus reportés plutôt qu'à titre de fonds réservés à l'excédent (déficit) accumulé tant qu'ils ne servent pas aux fins prescrites.

Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir

La part du produit de l'emprunt qui excède la charge imputable aux activités de fonctionnement de l'exercice fait l'objet d'une affectation au poste *Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir – Financement des activités de fonctionnement*. Le montant du financement ainsi affecté est imputé aux activités de fonctionnement au cours des exercices subséquents au moyen d'affectations annuelles.

ANNEXE 3-B : Prêts, placements de portefeuille à titre d'investissement, participations dans des entreprises municipales et des partenariats, et propriétés destinées à la revente

L'exemple portant sur le programme de prêts pour la mise aux normes d'installations septiques est mis à jour.

Chapitre 4 : État de la situation financière

1. Actifs financiers

1.5 Placements de portefeuille

Les *Autres placements* comprennent les placements autorisés en vertu de l'article 99 de la Loi sur les cités et villes (LCV) et de l'article 203 du Code municipal du Québec (CM).

2. Passifs

Une précision est apportée à l'effet que le traitement comptable des éléments de passif suit les normes du chapitre SP 3200 – *Passifs* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*.

2.2 Revenus reportés

Norme générale

Les revenus reportés comprennent les taxes perçues d'avance, les transferts assortis de stipulations en fonction desquelles le bénéficiaire encourt une obligation répondant à la définition d'un passif, ainsi que les rentrées grevées d'affectation d'origine externe qui sont reçues avant l'exercice au cours duquel elles sont utilisées aux fins prescrites.

Les postes *Fonds parcs et terrains de jeux*, *Fonds – Réfection et entretien de certaines voies publiques*, *Société québécoise d'assainissement des eaux* et *Fonds de développement des territoires* sont ajoutés à titre de revenus reportés.

Le poste *Autres* comprend également l'avoir de tout autre fonds grevé d'affectation d'origine externe, tel que le *Fonds de contributions à des travaux ou à des services municipaux*, le *Fonds de développement du logement social* et le *Fonds de mise en valeur des territoires du domaine de l'État*.

2.3 Dette à long terme

Frais reportés liés à la dette à long terme

Une précision est ajoutée à l'effet que ce poste comprend les frais d'escompte et les frais d'émission liés au financement ou au refinancement de la dette à long terme, dont l'imputation en charge est reportée, peu importe que ces frais soient eux-mêmes financés à long terme ou payés comptant.

4. Actifs non financiers

4.1 Immobilisations

Les logiciels, peu importe qu'ils soient des logiciels d'application ou des systèmes d'exploitation, constituent des immobilisations corporelles dès lors qu'ils comportent un potentiel de service sur plusieurs années. Les coûts récurrents annuels d'utilisation de logiciels à titre de licence ou autrement devraient être passés en charge au fur et à mesure.

4.1.1 Mesure

Construction

Advenant que les frais financiers, incluant les intérêts sur emprunt temporaire, qui ne sont plus capitalisés soient financés par un emprunt à long terme, la partie de cet emprunt est présentée aux DCTP lors son inscription du financement à long terme aux fins de fonctionnement.

5. Excédent (déficit) accumulé

Une précision est apportée à l'effet qu'un virement des dépenses constatées à taxer ou à pourvoir vers les soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés dans les fonds réservés est possible dans le cas où les activités de fonctionnement prévues au règlement d'emprunt sont complétées et qu'un excédent de financement en résulte.

Un virement est également possible de l'investissement net dans les immobilisations et autres actifs vers les dépenses constatées à taxer ou à pourvoir dans le cas où une dette aux fins des activités d'investissement devient une dette aux fins des activités de fonctionnement, notamment lors de l'abandon d'un projet d'investissement avant sa réalisation alors que l'emprunt a déjà été émis.

5.3 Réserves financières et fonds réservés

5.3.2 Fonds réservés

Bien que certains fonds soient constitués ou créés en vertu de dispositions législatives ou contractuelles, leur avoir est grevé d'affectations d'origine externe et, de ce fait, doit être présenté à titre de revenus reportés tant qu'il ne sert pas aux fins dédiées, tel qu'expliqué à la section 2.2 Revenus reportés.

5.4 Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir

La présentation des dépenses constatées à taxer ou à pourvoir a été mise à jour afin de les présenter en quatre catégories, soit les mesures d'allègement liées aux écarts de constatation avec les normes comptables, les mesures d'allègement fiscal transitoires, le financement à long terme des activités de fonctionnement et les éléments présentés à l'encontre des DCTP.

5.4.1 Mesures d'allègement fiscal liées aux écarts de constatation avec les normes comptables

Appariement fiscal pour revenus de transfert

Une précision est apportée à l'effet que ce poste comprend le montant des revenus présentés à titre de revenus reportés tant que les stipulations prévues dans des ententes de transfert n'ont pas été satisfaites, alors que les dépenses subventionnées ont été réalisées et la subvention afférente encaissée.

5.4.2 Mesures d'allègement fiscal transitoires

Mesure relative aux frais reportés

Ce poste comprend à l'origine une partie ou la totalité du redressement aux exercices antérieurs comptabilisé au 1^{er} janvier 2015 ou au 1^{er} janvier 2016 et des frais encourus en 2015 ou 2016 relativement à la confection des rôles triennaux d'évaluation, des plans d'urbanisme et des schémas d'aménagement. Pour les modalités d'utilisation de la mesure d'allègement fiscal transitoire relative aux frais reportés, il faut se référer à la note d'information déposée sur le site Web du MAMOT.

5.4.3 Financement à long terme des activités de fonctionnement

Cette rubrique présente trois nouveaux postes, soit *Frais d'émission de la dette à long terme*, *Dette à long terme liée au FLI et au FLS* et *Autres*, en remplacement du poste *Autre financement*.

5.4.4 Éléments présentés à l'encontre des DCTP

Les éléments de cette nouvelle rubrique sont toujours présentés au crédit, soit en contrepartie d'éléments de DCTP liés au financement à long terme d'activités de fonctionnement.

Les prêts aux entrepreneurs dans le cadre du FLI et du FLS sont maintenant présentés dans les DCTP sous la présente rubrique.

5.6 Investissement net dans les immobilisations et autres actifs

Éléments de passif

Les dettes en cours de refinancement et les autres éléments comprennent les prêts octroyés aux entrepreneurs et les placements de portefeuille à titre d'investissement faits auprès des entrepreneurs dans le cadre du FLI et du FLS. Puisque ces prêts et placements sont inclus dans les prêts et placements pris en compte dans les éléments d'actifs servant à établir l'INIAA et que les emprunts ayant servi à octroyer ces prêts ou faire ces placements sont aux fins de fonctionnement, ils doivent être renversés à cette ligne.

ANNEXE 4-E : Refinancement d'une dette à long terme

Des précisions sont apportées sur le traitement comptable d'un refinancement de dette. Les frais de refinancement du nouvel emprunt peuvent être financés à long terme comme lors de l'emprunt initial. Si tel est le cas, les frais de refinancement doivent cependant faire l'objet d'un nouveau règlement d'emprunt spécifique à ces frais. Si la dette refinancée est à l'ensemble, le MAMOT accepte qu'il n'y ait pas de règlement d'emprunt. Les contribuables sont alors taxés selon l'amortissement des frais reportés, en autant que la taxe soit établie sur l'évaluation foncière et non sur une autre base.

Les frais de refinancement peuvent aussi être payés comptant, auquel cas les crédits nécessaires doivent être pourvus à même le fonds général

ANNEXE 4-F : Analyse de la dette à long terme

L'exemple de présentation du FLI (ou FLS) dans l'analyse de la dette à long terme au rapport financier d'une MRC est mis à jour.

ANNEXE 4-G : Avantages sociaux futurs

3. Régimes de retraite à prestations déterminées et autres avantages sociaux futurs comptabilisés comme tels

3.2.3 Présentation à l'état de la situation financière

Lorsqu'il y a plusieurs régimes de retraite capitalisés et que certains sont en situation d'actif et d'autres de passif, la présentation de l'information est regroupée dans les renseignements complémentaires et dans la note complémentaire. Ainsi, on obtient un actif ou un passif au titre des avantages sociaux futurs présenté globalement à l'état de la situation financière. Un organisme municipal qui voudrait présenter distinctement à l'état de la situation financière un actif pour les régimes de retraite en situation d'actif et un passif pour les autres régimes peut le faire, le formulaire du rapport financier le permettant.

3.2.4 Effets de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (2014, chapitre 15)*

Cette nouvelle section présente la directive déposée sur le site Web du MAMOT portant sur le traitement comptable des effets de la loi citée en titre. Selon cette directive, des obligations implicites au titre des prestations constituées peuvent devoir être reconnues aux fins de la comptabilisation en lien avec la réserve de restructuration, la réserve pour écarts défavorables (PED) et le fonds de stabilisation.

3.2.5 Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir

Affectation venant amortir ou renverser les dépenses constatées à taxer ou à pourvoir

L'amortissement débute dès 2007 dans le cas du déficit initial. Dans le cas d'un coût pour service passé découlant d'une modification de régime ou de la perte déterminée lors d'un règlement ou d'une compression de régime, il débute dans l'exercice au cours duquel la modification, le règlement ou la compression de régime est apporté ou la décision rendue à cet effet, soit dans l'exercice au cours duquel le coût ou la perte est constaté.

4.2 Traitement comptable des obligations émises en vertu du PL 54

Un ajustement aux DCTP peut être amorti en appariement avec l'amortissement du gain actuariel ayant généré le rachat d'obligations PL 54 émises avant 2007, soit sur la DMERCA existant à la fin de l'exercice au cours duquel le gain a été réalisé.

Fonds de stabilisation

La *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (2014, chapitre 15), oblige les organismes municipaux à constituer un fonds de stabilisation rattaché au service des participants actifs postérieur au 31 décembre 2013. Ce fonds doit obligatoirement être pourvu par des cotisations additionnelles patronales et salariales, équivalant à 10 % des cotisations d'exercice, ainsi que par les gains actuariels liés au service postérieur.

Le fonds s'accroît du rendement des actifs qui y sont associés.

ANNEXE 4-K : Contrats de location

L'exemple est mis à jour pour tenir compte d'un remboursement de la TVQ au taux de 50 %.

ANNEXE 4-N : Excédent de fonctionnement, réserves financières et fonds réservés

1. Excédent de fonctionnement

La présentation de cette section est ré-agencée.

2. Affectation de deniers à l'égard de stationnement

Les sommes perçues en vertu de l'article 113 LAU doivent être versées dans un fonds réservé et être présentées avec les fonds réservés, à moins que des stipulations prévues dans une entente avec le promoteur ne fassent en sorte qu'elles doivent être présentées à titre de revenus reportés tant qu'elles ne sont pas utilisées aux fins dédiées.

Lorsque les sommes sont présentées à titre de revenus reportés, elles sont imputées en tant que contributions des promoteurs dans les autres revenus dans les activités d'investissement lors de l'acquisition et de l'aménagement d'immeubles servant au stationnement.

3. Fonds de roulement

Il est précisé qu'une diminution ou une abolition du fonds de roulement se fait par règlement, lequel doit être approuvé de la même manière que le règlement ayant servi à créer initialement ou augmenter le fonds de roulement.

5. Réserves financières

Les réserves sont constituées des sommes affectées annuellement provenant du fonds général, soit par virement de l'excédent de fonctionnement non affecté ou par affectation des revenus généraux de l'exercice.

ANNEXE 4-O : Revenus reportés

1. Affectation de terrains ou de deniers à l'égard de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels

Cette nouvelle annexe porte sur la présentation de terrains ou de deniers à l'égard de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels à titre de revenus reportés. On y traite de la comptabilisation pour une utilisation aux fins d'investissement et présente un exemple alors que le promoteur cède gratuitement un terrain et également lorsqu'il verse un montant. Les deux possibilités sont couvertes.

Chapitre 5 : Outils de gestion et renseignements supplémentaires

ANNEXE 5-A : Reflet comptable du processus de réalisation de dépenses municipales

2. Activités d'investissement

Une précision est apportée à l'effet que toute dépense en immobilisations, incluant toute telle dépense pourvue au budget par une affectation des activités de fonctionnement (payée comptant), doit être autorisée par règlement d'emprunt ou résolution, hormis dans ce dernier cas lorsqu'il y a un règlement de délégation permettant à l'administration municipale d'autoriser la dépense.

2.2 Précisions

Une précision est apportée concernant les revenus conditionnels, à l'effet que dans certaines situations, des transferts sont encaissés et les dépenses afférentes réalisées, mais le bénéficiaire ne peut pas constater tout de suite les revenus à cause de stipulations dans les ententes de transfert. Ces transferts doivent être présentés à titre de revenus reportés tant que les stipulations ne sont pas rencontrées. À cet égard, une mesure d'appariement fiscal est permise.

ANNEXE 5-B : Budget et pouvoir de dépenser

Cette annexe a été mise à jour afin de refléter l'abolition de l'obligation de la transmission des prévisions budgétaires au MAMOT, à la suite de l'adoption du PL 83, sanctionné le 10 juin 2016.

Notion de crédits

Il est précisé que le calcul des crédits ou des autres crédits prévus au budget de l'exercice courant ou financier doit prendre en compte le total des charges établies selon les PCGR prévues au budget de l'organisme municipal et divers autres éléments, énumérés dans l'annexe, qui sont prévus au budget de l'organisme municipal et dans ses prévisions d'investissements pour l'exercice, que ceux-ci soient payés comptant ou autrement financés. Le budget de fonctionnement et les prévisions d'investissements à considérer sont sur une base non consolidée.

ANNEXE 5-C : Budget et répartition des dépenses des MRC

2. Budget et répartition des dépenses

Fonds de mise en valeur des territoires du domaine de l'État

Lorsque la MRC produit ses états financiers et son budget, ce fonds spécial est présenté dans les revenus reportés jusqu'à ce que les sommes aient été utilisées aux fins prescrites.

ANNEXE 5-E : Endettement total net à long terme

2. Composantes

Les municipalités liées à une agglomération fonctionnant par quotes-parts doivent ajouter leur quote-part relative à l'agglomération, moins les sommes affectées au remboursement de la dette à long terme de l'agglomération, pour obtenir leur endettement total net à long terme compte tenu de l'agglomération.

4. Modalités d'établissement de l'ETNLT

Il est précisé que le tableau présenté à cette section réfère au formulaire de rapport financier standard. Il ne tient pas compte des particularités du rapport financier des municipalités locales avec agglomération. Dans ce dernier cas, il faut plutôt prendre en compte les lignes équivalentes.

Excédent accumulé Ligne 7

Il est précisé que le montant de la ligne 10 de la page S37 ne doit pas comprendre, dans le cas des MRC et des municipalités exerçant des compétences de MRC, les soldes des fonds réservés FLI et FLS. Ces soldes doivent plutôt être inscrits à la page S37 comme indiqué à l'annexe 4-F, et s'il y a lieu, à la ligne 10 de la page S25.

Sommes affectées au remboursement de la dette à long terme de l'agglomération

Il s'agit pour une municipalité reconstituée liée à l'agglomération, ou pour une municipalité centrale, des sommes affectées au remboursement de la dette à long terme de l'agglomération. Par exemple, une subvention pour le paiement de la dette à long terme peut être reçue par la municipalité reconstituée, ou la municipalité centrale, alors que la dette à long terme est dans l'agglomération.

ANNEXE 5-F : Dettes et règlements d'emprunt

1. Certificat du trésorier relatif au règlement d'emprunt

Nature du règlement

Il est précisé que dans le cas d'un règlement d'emprunt parapluie, ce dernier a pour particularité de décrire l'objet du règlement en termes généraux. Il ne constitue pas une autorisation de dépenses car le conseil n'affecte pas les crédits à une fin précise. Une résolution du conseil est donc nécessaire pour autoriser subséquemment les dépenses spécifiques, à moins que des règles de délégation soient prévues par le conseil permettant à l'administration municipale d'autoriser les dépenses en question.

4. Emprunts à long terme par règlements

L'établissement de plans et devis, même si non rattachés à un projet d'immobilisations, peut être financé par règlement d'emprunt puisque prévu par l'article 556 LCV.

6. Engagement de crédit

Document requis

La référence à un modèle de résolution relative à un engagement de crédit, disponible sur le site Web du MAMOT, est ajoutée.

9. Renflouement du fonds général à même une partie d'un emprunt

Un exemple est ajouté pour couvrir la situation où un règlement d'emprunt est adopté et approuvé dans l'exercice subséquent à celui dans lequel les sommes ont été engagées.

ANNEXE 5-H : Taux global de taxation

2. Taux global de taxation

2.3.3 Exceptions

Crédits de taxes

Des précisions sont apportées sur la notion de crédits de taxes.

ANNEXE 5-K : Analyse de la rémunération

2. Nombre d'heures rémunérées au cours de l'exercice

Le nombre d'heures rémunérées inclut le total des heures rémunérées, que ce soit pour des heures travaillées, de vacances ou de maladie, en les considérant toujours sur la base d'heures à taux horaire simple, même pour les heures payées à un autre taux horaire.

ANNEXE 5-L : Système de codage

Le système de codage tient compte des modifications apportées au rapport financier, notamment des modifications aux libellés et de l'ajout de nouveaux postes liés à la nouvelle présentation des dépenses constatées à taxer ou à pourvoir.

GLOSSAIRE

Le glossaire est bonifié pour y intégrer la définition des termes *fonds général*, *droits de mutation immobilière* et *valeur locative*.